

Convention pour la gestion des aides à l'habitat privé

***Entre Nantes Métropole  
et l'Agence nationale de l'habitat***

***Avenant n°1 pour l'année 2015***

La présente convention est établie entre :

**Nantes Métropole**, représentée **Johanna ROLLAND**, présidente

Et

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par **Henri-Michel COMET**, Préfet de la Région Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique, délégué de l'Anah dans le département, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah ».

**Vu** la convention État / Anah du 14 juillet 2010 modifiée relative au programme « rénovation thermique des logements privés »,

**Vu** le décret n°2014-1740 du 29 décembre 2014 relatif au règlement des aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART),

**Vu** la convention de délégation de compétence conclue en application de l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) du 29 mai 2012,

**Vu** la convention de délégation de gestion des aides à l'habitat privé conclue avec l'Anah en date du 29 mai 2012,

**Vu** la délibération du Conseil métropolitain du 10 avril 2015 autorisant la signature du présent acte,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement du 3 février 2015,

**Vu** l'avis du délégué de l'Anah dans la région en date du 18 mars 2015,

**Vu** le contrat local d'engagement du 6 juin 2011 prorogé par avenant le 31 décembre 2013,

**Il a été convenu ce qui suit :**

## **A - Objet de l'avenant**

Cet avenant a pour objet de définir les obligations réciproques de chacune des parties concernant les modifications apportées à la convention de gestion des aides à l'habitat privé du 29 mai 2012 susvisée.

Ces modifications portent sur les objectifs quantitatifs, les modalités financières pour l'année 2015 et sur l'ensemble de la convention.

## **B - Objectifs pour l'année en cours**

Sur la base des objectifs figurant au titre I de la convention de délégation de compétence, il est prévu, pour l'année 2015, la réhabilitation des logements privés indiqués ci-dessous en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides :

- a) le traitement de **7 logements indignes** ( 1 PB et 6 PO ), notamment insalubrité, péril, risque plomb,
- b) le traitement de **17 logements très dégradés** ( 15 PB et 2 PO ),
- c) le traitement de **9 logements moyennement dégradés** de propriétaires bailleurs
- d) le traitement de **224 logements** au titre de **la précarité énergétique** ( 4 PB et 220 PO),
- e) le traitement de **144 logements** occupés par leurs propriétaires pour le **maintien à domicile et l'adaptation au handicap**,

Les objectifs des logements en aide syndicats n'ont pas fait l'objet de répartition. Les besoins exprimés ont été mis en réserve et seront actualisés en septembre.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés sera conventionnée, soit en logements à loyer social, soit en logements à loyer très social, le loyer intermédiaire n'étant possible qu'en OPAH/PIG.

La mise à jour de la déclinaison annuelle des objectifs et la répartition par type d'intervention figure en annexe 1 (objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord).

## **C - Modalités financières**

### **C. 1. Montant des droits à engagement mis à disposition du délégataire par l'Anah**

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe des droits à engagements Anah (hors FART) destinée au parc privé est fixée à 2 581 322€.

Pour l'année d'application de l'avenant, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements Etat allouée dans le cadre du FART, est fixée à hauteur de 747 359€.

### **C. 2. Aides propres du délégataire**

Pour l'année d'application du présent avenant, les engagements relatifs à l'attribution des aides propres de Nantes métropole pourront s'élever à 930 000 € (AP 2015 en investissement) auxquels s'ajoutent un budget de fonctionnement de 677 615€. Le montant affecté par le délégataire pour cette même année est de l'ordre de 1 938 686 €, fonctionnement inclus (dont 1 261 071€ en subventions) en crédits de paiement.

## D - Modifications apportées en 2015 à la convention de gestion

*Les modifications ainsi introduites resteront valables les années suivantes et n'auront pas à figurer à nouveau dans les futurs avenants annuels.*

La convention de gestion, visée ci-dessus, est modifiée et complétée dans les conditions suivantes :

- Au § 1.2 relatif aux montants des droits à engagement, à la dernière phrase, les mots « à l'article VI-5-1 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».
- Au § 1.3 relatif aux aides du fonds d'aide à la rénovation thermique (programme « Habiter mieux »), le premier paragraphe est remplacé par le paragraphe suivant : « Un contrat local d'engagement (CLE) ayant été conclu sur le territoire du délégataire, ce dernier attribue les aides du Fonds d'aide à la rénovation thermique dans les conditions définies par le règlement des aides du FART et par les instructions du directeur général de l'Anah relatives aux aides du FART pouvant être octroyées en complément des aides de l'Anah. ».
- Au § 2.1 relatif aux règles d'octroi des aides attribuées sur crédits Anah, à la fin du premier paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « Le délégataire transmet pour information le programme d'actions qu'il a établi à la Direction générale de l'Anah (PART - Pôle d'assistance réglementaire et technique). ».
- Au § 3.1 relatif à l'instruction et l'octroi des aides de l'Anah, à la fin du troisième paragraphe, la phrase suivante est ajoutée : « En cas de changement de périmètre par retrait, adjonction ou fusion de communes ou EPCI, le délégataire s'engage à faire parvenir le plus rapidement possible à la Direction générale de l'Anah (CMT) l'arrêté afférent. Un avenant à la présente convention sera signé. ».
- A l'article 4 relatif aux subventions pour ingénierie des programmes, la dernière phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le délégataire transmet également aux délégués de l'agence dans le département et dans la région les conclusions des études préalables, le bilan et le rapport d'évaluation des opérations programmées. ».
- Au § 6.1.1 relatif aux droits à engagement Anah il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « A la fin de la présente convention, en cas de renouvellement de la délégation de compétence et sous réserve du respect des conditions définies par l'Anah, le délégataire pourra bénéficier, avant réception par l'Anah de la nouvelle convention de gestion signée, de 30 % du montant des droits à engagement de l'année précédente (dernière année de la présente convention). ».
- A l'article 7 relatif au traitement des recours, il est ajouté le dernier paragraphe suivant : « Le traitement des recours gracieux et contentieux formés par les demandeurs et les bénéficiaires concernant le cas échéant les aides propres du délégataire relève de sa compétence. L'Anah (délégation locale) instruit les recours gracieux pour le compte du délégataire. ».
- Les dispositions du § 8.1 relatif à la politique de contrôle sont remplacées par :  
« Une politique pluriannuelle de contrôle est définie par le délégué de l'agence dans le département et ses conditions de mise en œuvre sont précisées annuellement dans des plans de contrôle interne et externe. La politique de contrôle définie doit permettre d'assurer la régularité et la qualité de l'instruction des dossiers.  
Ces textes sont transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI – Mission de contrôle et d'audit interne) et au délégataire.  
Un bilan annuel des contrôles est transmis à la Direction générale de l'Anah (MCAI) avant le 31 mars de l'année suivante dans les conditions définies par l'instruction sur les contrôles. ».
- A l'article 10 relatif à la date d'effet et à la durée de la convention, au deuxième paragraphe, les mots « par l'article VI-5-2 » sont remplacés par les mots « au titre VI ».

- Au § 12.4 relatif à l'évaluation de la convention, les termes « respectivement prévues aux articles VI-5-1 et VI-5-2 » sont remplacés par les termes « prévues au titre VI ».
- Les dispositions de l'article 13 relatif à la confidentialité des données sont remplacées par :  
« Les données relatives aux actions de l'Anah font l'objet d'une exploitation statistique notamment par le biais de l'outil Infocentre ouvert dans le système d'information de l'agence auquel ont accès les délégataires pour leur territoire de gestion.

Le délégataire s'engage à ne pas donner l'accès à Infocentre à des personnes extérieures à son administration.

Si le délégataire souhaite réaliser une étude nécessitant la communication et l'utilisation de données nominatives il doit respecter les conditions définies par l'Anah. ».

- L'annexe 5 relative au bilan des recours gracieux est remplacée par l'annexe jointe au présent avenant.

Le.....

La Présidente de Nantes Métropole

Le Préfet de la Région des Pays de la Loire,  
Préfet de Loire-Atlantique

Annexes à joindre à l'avenant :

- Annexe 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord
- Annexe 5 Bilan des recours gracieux



**ANNEXE 5**  
**Bilan des recours gracieux – Année .....**

**I – RECOURS GRACIEUX RECUS CONTRE LES DECISIONS DU DELEGATAIRE**

Indiquer le nombre de recours gracieux reçus dans l'année par type de décision contestée (rejet de demandes de subvention, retrait de subvention, retrait avec reversement avant solde, résiliation ou refus de convention sans travaux ou autres). Tous les recours reçus doivent être comptabilisés, y compris ceux pour lesquels il n'a pas été statué dans l'année.

Types de décisions contestées	Nombre de recours reçus
REJET	
RETRAIT SANS REVERSEMENT	
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)	
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)	
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)	
<b>TOTAL</b>	

**II - DECISIONS PRISES SUR RECOURS GRACIEUX**

Indiquer annuellement le nombre et la nature (rejet ou agrément) des décisions prises sur les recours gracieux par type de décision contestée. Doivent être comptabilisées toutes les décisions prises au cours de l'année y compris celles portant sur des recours formés l'année précédente.

Types de décisions contestées	Nombre de décisions d'agrément (total ou partiel) de recours gracieux	Nombre de décisions de rejet de recours gracieux
REJET		
RETRAIT SANS REVERSEMENT		
RETRAIT AVEC REVERSEMENT (avant solde de la subvention)		
CONVENTIONNEMENT SANS TRAVAUX (résiliation, refus)		
AUTRES types de décisions (refus de prorogation de délai, contestation du montant de subvention engagé...)		
<b>TOTAL</b>		